



Marché « Assurances IARD »

REGLEMENT DE CONSULTATION
Document commun à tous les lots

Marché à procédure adaptée
Etabli en application du Code de la Commande Publique

Date et heure limite de remise des offres : 25 septembre 2025 à 12 heures

MAPA01 - 2025

Prise d'effet :	1^{er} janvier 2026
Durée maximale du marché :	4 ans
Résiliation :	annuellement
Préavis :	6 mois
Porteur de risque :	
Intermédiation :	

(A LIRE ATTENTIVEMENT)

Le présent règlement de consultation précise et complète l'avis d'appel public à concurrence paru au BOAMP et sur le site : <https://demat-ampa.fr/>

Vous êtes consultés au titre de l'opération citée en page 1. **Merci de respecter les indications ci-dessous.**

1 – DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHE

1.1 - DENOMINATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR :

SUD GIRONDE MOBILITES

N° SIRET : **200 300 998 000 18**

Adresse : zone artisanale de Dumès, 5 rue Marcel PAUL 33 210 LANGON

☎ : **07 77 26 57 89**

1.2 - REPRESENTANT LEGAL : M. LE PRESIDENT

1.3 - INTITULE DU MARCHE :

Marché d'assurances IARD

1.4 - MODE DE DEVOLUTION : le présent marché est composé des lots suivants :

Lot 1 - Dommages aux biens et Annexes - Nomenclature interne : 616-1

Lot 2 – Assurance des responsabilités et défense recours - Dommages causés à autrui & individuelle accident - Nomenclature interne : 616-2

Lot 3 – Flotte automobile : 616-3

Lot 4 – Protection juridique et défense pénale – Nomenclature interne : 616-7

Le candidat peut remettre une offre pour un ou plusieurs lots.

1.5 - PROCEDURE DE PASSATION :

La procédure de passation utilisée selon les articles L.2123 et articles R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la Commande Publique

1.6 - LIEU D'EXECUTION

Adresse : zone artisanale de Dumès, 5 rue Marcel PAUL 33 210 LANGON

1.7 - DATES EXTREMES DES CONTRATS

Le contrat est prévu pour une durée maximale de 48 mois à compter du 1er janvier 2026, sauf dénonciation soit par le porteur de risque ou par le pouvoir adjudicateur à chaque échéance annuelle du 1er janvier moyennant préavis de six mois par LR avec AR.

1.8 – FINANCEMENT

Autofinancement par année et payable d'avance.

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement.

2 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE PASSATION

2.1 - CONTENU ET REMISE DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le dossier de consultation des entreprises comprend :

- Le règlement de consultation (document commun à tous les lots)
- Le CCTP (un document par lot)
- L'acte d'Engagement (un document par lot)
- Les annexes relatives au patrimoine et aux antécédents pour le lot1 avec Q19 et Q19
- L'annexe relative aux antécédents pour le lot2
- L'annexe relative au parc automobile et aux antécédents pour le lot3
- L'annexe relative aux antécédents pour le lot4
- Un modèle de lettre de candidature (DC1)
- Les statuts de la Communauté de Communes

Le Dossier de Consultation est à télécharger gratuitement sur le site : <https://demat-ampa.fr/>

Les soumissionnaires pourront s'authentifier sur le site et notamment indiquer une adresse courriel électronique permettant de façon certaine une correspondance électronique notamment pour l'envoi d'éventuels compléments, précisions ou rectifications.

Le choix de l'adresse mail est très important. Elle devra être régulièrement consultée.

(Arrêt du Conseil d'Etat 3/10/2012 : le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de s'assurer de la réception d'un mail informant un candidat qu'un message lui a été adressé sur la plateforme dématérialisée).

NB) Toutes les modifications du DCE survenues entre sa mise à disposition sur la plateforme de téléchargement et la date limite de remise des offres ont une portée contractuelle et s'imposent aux opérateurs économiques.

2.2 – VARIANTES ET OPTIONS

a) Variantes à l'initiative du soumissionnaire

Les variantes sont acceptées à condition que la réponse à l'offre de base soit faite.

b) Option

La réponse à la consultation comporte le chiffrage des options suivantes :

- **Lot 1** : Bris de machine informatique, matériel électronique, bureautique, vidéo, photo, sonorisation, station météo, appareillage divers et colonnes

- **Lot 2** : Protection juridique de la collectivité
: RC Maître d'ouvrage

- **Lot 3** : Auto mission - perte d'exploitation - bris de machine - marchandises et matériel transportés 15 000€

- **Lot 4** : Protection juridique générale de la collectivité
: Protection juridique de la collectivité en tant que Maître d'ouvrage,

La personne publique se réserve la possibilité de retenir ou non ces options, en fonction des résultats de la consultation.

c) offre alternative

La réponse à la consultation comporte le chiffre obligatoire des offres alternatives suivantes :

Lot 1 :

Formule 1 (Franchise fixe de 150€ sauf Cat Nat franchise légale par événement ou conforme au CCTP) et Formule 2 (Franchise fixe de 500€ en incendie, attentats, vandalisme extérieur, émeutes et mouvements populaires sauf Cat Nat franchise légale par événement ou conforme au CCTP).

2.3 - COASSURANCE

Une offre ne couvrant pas 100% du marché, ne peut être présentée qu'en variante.

Une offre unique ne couvrant pas 100% sera considérée non conforme.

Dans l'hypothèse d'une offre faisant appel à de la coassurance les engagements respectifs de l'apériteur et de chaque coassureur devront être clairement indiqués sur le formulaire réponse.

3 – DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LE CANDIDAT

3.1 - CONTENU DE LA CANDIDATURE - JUSTIFICATIONS A PRODUIRE QUANT AUX QUALITES ET CAPACITES DU CANDIDAT

Le dossier de candidature devra contenir :

- Une lettre de candidature datée et signée par la personne habilitée, précisant si le candidat se présente seul ou en groupement et contenant les déclarations sur l'honneur du candidat justifiant qu'il n'entre pas dans un des cas l'interdisant de soumissionner (par exemple compléter le DC1 joint au DCE); En cas de groupement si celui-ci est désigné attributaire, le mandataire devra fournir un document d'habilitation signé par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation.
- Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire ou procédure équivalente pour les candidats étrangers ;

Ces documents seront accompagnés afin de pouvoir évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat d'une note qui présente la société, la qualité du candidat, les certificats d'agrément en cours de validité de la branche objet du marché, l'habilitation à engager donnée au signataire de la candidature et des offres, les moyens en personnel et matériel, les références portant sur les trois dernières années, le chiffre d'affaire, toutes informations que le candidat juge utile de produire permettant d'apprécier ses capacités professionnelles, et, **si le candidat porteur de risque fait appel à l'intermédiation :**

✍ *Pour les agents généraux d'assurance :* une attestation de la compagnie valant mandat, une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

✍ *Pour les courtiers dûment mandatés :* une copie du mandat pour agir au nom et pour le compte de la compagnie qu'il présente, une attestation d'assurance d'une garantie financière et responsabilité civile professionnelle en cours de validité conformément aux articles L.530-1 & L.530-2 du Code des Assurances.

LE COURTIER S'INTERDIT LE BLOCAGE DU MARCHE.

✍ *Pour les agents généraux d'assurance, et courtiers dûment mandatés le N° ORIAS doit être indiqué à l'acte d'engagement*

PROFESSION : Les candidats au présent marché ne peuvent être que des assureurs exclusivement porteurs de risques. Le signataire de la candidature et de l'acte de d'engagement est dûment habilité par le porteur de risque.

Avertissement : en cas de co-assurance chaque partie devra fournir les documents ci-dessus à l'exception de « la lettre de candidature » qui devra être produite en un seul exemplaire pour l'ensemble du groupement.

3.2 CONTENU DES OFFRES

L'offre du candidat devra contenir :

- le CCTP paraphé et portant le cachet de l'assureur
- l'acte d'engagement complété, signé, paraphé, et portant le cachet de l'assureur .
- Liste des annexes paraphée, et portant le cachet de l'assureur
- une note permettant d'apprécier la méthode de gestion et suivi des sinistres et la représentativité du candidat

Si le candidat utilise la possibilité qui lui est offerte en proposant des variantes, il devra utiliser autant d'exemplaires d'acte d'engagement que d'offres.

4 – CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES

La date limite de remise des offres est fixée au :

25 septembre 2025 à 12h00.

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes pour chacun des lots :

Libellés	Signature
CCTP valant Acte d'engagement (AE)	Oui
Réserves à joindre à l'Acte d'engagement	Oui
Liste des annexes paraphé, et portant le cachet de l'assureur	Non
Note méthodologique pour la gestion et le suivi des sinistres selon article 13 du présent règlement de consultation	Non

- La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante <https://demat-ampa.fr/>
-

La transmission des plis par voie papier n'est pas autorisée.

Le choix du mode de transmission est global et irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis au pouvoir adjudicateur.

Le pli doit contenir deux dossiers distincts comportant respectivement les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent règlement de la consultation.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé usb) ou sur support papier. Cette copie doit être placée dans un pli portant la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée. Elle est ouverte dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique ;
- lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

5 - JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Le nombre de candidat n'est pas limité.

5.1 - EXAMEN DES CANDIDATURES

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si l'on constate que des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 6 jours. Les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature, en seront informés dans le même délai.

Au vu des seuls renseignements relatifs à la candidature, la personne publique éliminera les candidats qui n'ont pas la qualité pour présenter une offre ou dont les capacités paraissent insuffisantes. Les candidats en seront informés.

5.2 - CRITERES D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Les critères pris en compte pour le jugement des offres sont les suivants :

- Nature et étendue des garanties et des franchises au regard du CCTP jugé à partir d'une note sur la nature et l'étendue des garanties et des franchises (60%),
- Conditions tarifaires (30%)
- gestion et suivi des sinistres jugés à partir de la note présentant sa méthode et sa représentativité (10%)

5.3 – NEGOCIATION

Afin de respecter l'Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018« *égalité de traitement des candidats* », le Pouvoir Adjudicateur accordera à chaque candidat le même temps (durée) de discussion et négociation pour défendre son offre soit lors d'une réunion ou par échanges de courrier, télécopie ou courriel, soit téléphoniquement.

Toutes discussions ou toutes auditions donneront lieu à un compte rendu signé des participants. Le candidat devra confirmer le contenu du compte rendu ci avant et ce, dans un délai identique pour tous les candidats et fixé par le Pouvoir Adjudicateur. Cette confirmation sera intégrée à l'offre pour l'attributaire.

Afin de respecter l'Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018« *égalité de traitement des candidats* », le Pouvoir Adjudicateur accordera à chaque candidat le même temps (durée) de discussion et négociation pour défendre son offre soit lors d'une réunion ou par échanges de courrier, télécopie ou courriel, soit téléphoniquement.

Toutes discussions ou toutes auditions donneront lieu à un compte rendu signé des participants. Le candidat devra confirmer le contenu du compte rendu ci avant et ce, dans un délai identique pour tous les candidats et fixé par le Pouvoir Adjudicateur. Cette confirmation sera intégrée à l'offre pour l'attributaire.

5.4 - OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Le pouvoir adjudicateur veillera au respect de la réglementation en ce qui concerne les offres anormalement basse .

5.5 – ATTRIBUTION DU MARCHE

Le marché ne peut être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise dans un délai imparti au Pouvoir Adjudicateur les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents. **Au titre de la présente consultation, le délai imparti par le Pouvoir Adjudicateur est fixé à 15 jours francs à compter de l'expédition par le Pouvoir Adjudicateur d'une lettre d'intention.**

6 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

6.1 - REDACTION DES OFFRES

Les offres doivent être rédigées en français. L'unité monétaire sera l'€uro.

6.2 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

180 jours à compter de la date limite de la remise des offres.

6.3 -RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires (administratifs ou techniques) qui leur seraient nécessaires au cours de la consultation, les candidats devront faire parvenir une demande écrite, avant la date limite de remise des offres à :

Email : s.cillardcarrara@sudgirondemobilites.fr

Ces demandes de renseignements devront parvenir 8 jours avant la date limite de remise des offres pour que les réponses puissent être faites dans un délai raisonnable. Une réponse sera alors adressée, par écrit, à tous les candidats ayant retiré le dossier, 5 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

6-4 - FINALISATION DU CONTRAT

Les pièces contractuelles mentionnées au CCAP forment après notification un contrat à caractère synallagmatique. **De ce fait il n'y aura pas d'autre document après notification** ; s'il souhaite intégrer tel ou tel document, le candidat doit donc impérativement les joindre à l'acte d'engagement.

L'attributaire ne pourra donc exiger la signature d'une police, cependant il pourra communiquer à la collectivité et s'il le souhaite, ses références administratives.

6-5 - NOTIFICATION

L'offre retenue devient contrat suite à la signature de l'acte d'engagement par le représentant légal de la collectivité. Le contrat n'emporte d'effet que par sa notification . La notification indique sa propre date d'effet.

La date de notification est la date de réception par le candidat, de la copie de l'acte d'engagement intégré au dossier de consultation , le candidat devient alors titulaire du lot.

La notification du marché étant le dernier acte de la procédure , la note de couverture (article L 112-2 du Code des Assurances) n'est pas acceptée.

Liste des agents CNRACL 2024

NOM DE LA COLLECTIVITE : Sud-Gironde Mobilités

Homme	Femme	Date de naissance	Temps de travail	IM majoré	Traitement in	NBI	SFT	IFSE
					Année 2024			
	1	29/09/1966	TNC (28H)	380	21094,7			2235
	1	10/03/1971	TC	457	26619,59			11736
1		30/05/1982	TC	393	23511,12	886,08	932,64	9756
	1	03/08/1978	TC	450	26878,32	1476,84	978,72	20136
1		06/02/1974	TC	392	23452,08	590,64		3372
1		27/01/1975	TC	457	26523,9	1476,84		18636
1		23/04/1977	TC	369	22270,56	886,08	932,64	8832
	1	28/12/1964	TC	408	22833,13	559,46		1569,17
1		09/01/1966	TC	435	25992,24	590,64		4776
1		08/08/1966	TC	415	24810,72	590,64		4296
1		02/01/1965	TC	372	22270,56			5124
1		22/10/1979	TC	435	25992,24	590,64	2328,48	3768
8	4				292249,16	7647,86	5172,48	94236,17

399305,67

Traitement in	NBI	SFT	IFSE
De janvier à juillet 2025			
6236,97			789
15747,97			6846
13516,27	504,57	544,04	5569
15679,02	861,49	570,92	11746
13680,38	344,54		1967
15747,97	861,49		10871
13087,17	516,88	544,04	5152
9439,89	231,33		1323,71
15713,46	344,54		2786
6650,65	158,33		2118,36
12991,16			2989
15162,14	344,54	1358,28	2198
153653,05	4167,71	3017,28	54355,07

215193,11

STATISTIQUES RISQUES STATUTAIRES
SYNDICAT SUD GIRONDE MOBILITES
Agents CNRACL

		Montants *	Jours **	
			PT	DT
2021	Décès	12 790 €	1	
	Accident de travail IJ	12 500 €	100	0
	Accident de travail FM	4 300 €		
	Longue maladie / longue durée	0 €	92	0
	Maternité	0 €	0	0
	Maladie Ordinaire	19 872 €	337	0

		Montants *	Jours **	
			PT	DT
2022	Décès	0 €	0	
	Accident de travail IJ	0 €	182	0
	Accident de travail FM	0 €		
	Longue maladie / longue durée	0 €	0	0
	Maternité	0 €	0	0
	Maladie Ordinaire	15 457 €	542	46

		Montants *	Jours **	
			PT	DT
2023	Décès	0 €	0	
	Accident de travail IJ	0 €	0	0
	Accident de travail FM	0 €		
	Longue maladie / longue durée	0 €	0	0
	Maternité	0 €	0	0
	Maladie Ordinaire	35 548 €	468	251

		Montants *	Jours **	
			PT	DT
2024	Décès	0 €	0	
	Accident de travail IJ	0 €	0	0
	Accident de travail FM	0 €		
	Longue maladie / longue durée	0 €	0	0
	Maternité	0 €	0	0
	Maladie Ordinaire	22 881 €	422	127

Environnement contrat	
Nombre d'agents assurés :	22
Masse salariale assurée :	416 162 €
Garanties et franchises assurées	MO 10J - LM/LD - ATMP 10J - DECES

Nombre d'agents assurés :	19
Masse salariale assurée :	411 415 €
Garanties et franchises assurées	MO 10J - LM/LD - ATMP 10J - DECES

Nombre d'agents assurés :	19
Masse salariale assurée :	431 455 €
Garanties et franchises assurées	MO 10J - LM/LD - ATMP 10J - DECES

Nombre d'agents assurés :	16
Masse salariale assurée :	340 966 €
Garanties et franchises assurées	MO 10J - LM/LD - ATMP 10J - DECES

* **Montants** : les données financières sont rattachées à l'exercice de survenance du sinistre. Les montants indiqués comprennent les provisions règlementaires
** **Jours** : données exprimées en jours déclarés et arrêtées au 02/04/2025

Ce relevé de sinistralité complet a été établi à partir des préconisations du Guide des Bonnes Pratiques (juin 2008) pour la passation des marchés d'assurance des collectivités locales puisqu'il consiste à adresser un état déclaratif des risques à couvrir et recenser de façon aussi précise et complète que possible sur les dernières années la survenance et le coût des sinistres ayant mis en jeu la garantie de l'assureur.

Ce relevé de sinistralité est conforme à la charte de déontologie de 2016 proposée par l'ANDCDG relative aux modalités de mise en œuvre des consultations d'assurance statutaire.

Les jours d'arrêts de travail consécutifs à des arrêts survenus avant la première année de ce relevé de sinistralité ne sont pas comptabilisés dans le présent relevé.



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté du 29 JUIN 2023

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR SCOLAIRE DE LANGON

- Modification des compétences, des membres et changement de dénomination sociale -

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-19, L.5211-20, L.5214-21 et L.5214-27,

VU les arrêtés antérieurs :

27 novembre 1972 - Création -

15 juin 1981 - Modification des Compétences -

23 octobre 1984 - Modification des Membres -

24 octobre 1984 - Modification

03 septembre 2002 - Modification des Statuts -

06 mars 2012 - Modification des Compétences -

07 avril 2017 - Modification des Membres -

23 octobre 2017 - Modification des statuts -

VU la prise de compétence mobilité au 1^{er} juillet 2021 par les communautés de communes Convergence Garonne, Réolais-en-Sud-Gironde et Sud-Gironde, emportant leurs adhésions au syndicat en lieu et place des communes membres,

VU la délibération de la commune de Saint-Laurent-du-Bois du 2 mars 2023 approuvant son retrait du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Langon,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Langon du 27 mars 2023 approuvant le retrait du syndicat de la commune de Saint-Laurent-du-Bois,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Langon du 10 mai 2023 approuvant la modification des statuts,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sud-Gironde du 30 mai 2023 approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Langon,

VU l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Convergence Garonne autorisant l'adhésion de la communauté de communes pour son entier périmètre au Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Langon,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Convergence Garonne du 14 juin 2023 approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Langon,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Réolais en Sud-Gironde du 22 juin 2023 approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Langon,

VU le courrier cosigné par le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Bois et le président du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Langon précisant que le retrait de la commune n'emporte pas d'impact financier et patrimonial,

VU l'avis favorable du sous-préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Est autorisé le retrait de la commune de Saint-Laurent-du-Bois du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Langon.

Article 2 : Est autorisée l'extension de périmètre du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Langon à l'entier territoire des communautés de communes Convergence Garonne, Réolais en Sud-Gironde et Sud-Gironde.

Article 3 : Est autorisé le changement de dénomination sociale du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Langon, qui prend la dénomination de Syndicat Sud-Gironde Mobilités.

Article 4 : Sont approuvés les nouveaux statuts du Syndicat Sud-Gironde Mobilités adoptés par délibération du comité syndical jointe en annexe du présent arrêté :

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée des annexes précitées, sera notifiée aux :

- Président du groupement,
- Maire de la commune concernée,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Président de la Chambre Régionale des Comptes,

- Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- Service de gestion comptable de La Réole

Article 6 : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

À Bordeaux, le 29 JUIN 2023

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Justin BABILOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Nombre de membres en exercice	: 66
Nombre de membres présents	: 37
Nombre de suffrages exprimés	: 38
VOTE	
Pour	: 38
Contre	: 0
Abstention	: 0

SISS DE LANGON
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU SECTEUR SCOLAIRE DE LANGON

DATE DE LA CONVOCATION : 3 MAI 2023
SEANCE ORDINAIRE DU : 10 MAI 2023

OBJET DE LA DELIBERATION : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
N° 021 -2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix mai à dix-neuf heures, le Conseil Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur FUMEY Christophe.

CDC CONVERGENCE GARONNE	ÉTAIENT PRÉSENTS : CLAVERIE Pierre, LARRUE Jérôme, MOTHES Didier, PEREIRA Johan, SABATIER-QUEYREL Françoise. EXCUSE(E)s : CAILLIEZ Virginie, DUBREUILH Agnès. AVAIT DONNÉ POUVOIR : SCHMITT Carine à SABATIER-QUEYREL Françoise.
CDC DU RÉOLAIS EN SUD GIRONDE	ÉTAIENT PRÉSENTS : CAMON-GOLYA Philippe, DENOYELLE Stéphane, DUFFAU Yannick, JOANCHICOY Henry, MARTY Bruno, ROBINE Matthias, SENNAVOINE Nicolas, VERSCHUUR Joseph, ZAGHET Francis. EXCUSE(E)s : DELAS Clara, DELIGNE Philippe, LECOURT Didier.
CDC du SUD GIRONDE :	ÉTAIENT PRÉSENTS : ARNAUD Delphine, BIDEAU Raphaël, BIRAC Frédéric, CLEMENT-SALON Laurence, DAIRE Christian, DESARNAUD Florence, DESPUJOLS Jean-Luc, FAVIER Jacques, FUMEY Christophe, GAURY Angélique, GREGOIRE Denis, GUILLEM Jérôme, LABAYLE Patrick, LALANDE Eric, LAULAN Didier, OMNES Arnaud, PAING Jean-Baptiste, PERDREAU Laurent, POUPOT Chloé, PUEYO Katia, RONCALLI Christine, SAPHORE Valérie, TREJAUT Céline. EXCUSE(E)s : COMBRET Thierry, DAUBISSE Sabrina, GUANI-LE MOING Pascale, LABAT-DUBOIS Sophie, LASSARADE Florence, LATAPY Christopher, MAROT Yann, MORENO Manuel.
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-BOIS	ÉTAIT PRÉSENT : NEANT.

En application des dispositions de l'article L.1231-1 du code des transports, dans leur rédaction issue de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la compétence en matière d'organisation de la mobilité au sens de l'article L1231-1-1 du code des transports est exercée de plein droit par la région, qui devient l'autorité organisatrice de la mobilité, à compter du 1^{er} juillet 2021, sauf dans le cas où cette compétence a été transférée par les communes à la communauté de communes dont elles sont membres.

La communauté de communes CONVERGENCE GARONNE, par une délibération n°2021-35 du conseil communautaire en date du 24 mars 2021, la communauté de communes du RÉOLAIS EN SUD GIRONDE, par une délibération n°2021/022 du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 et la communauté de communes du SUD GIRONDE, par une délibération n°DEL21MAR05 du conseil communautaire en date du 29 mars 2021, ont toutes les trois acquis la compétence d'organisation de la mobilité.

Ces trois communautés de communes se sont substituées, au sein du Syndicat, à leurs communes-membres, qui étaient également adhérentes au Syndicat, dans le cadre de la représentation-substitution et en application de l'article L5214-21, II du code général des collectivités territoriales.

Cette situation est source de complexité et d'incertitudes juridiques, et a conduit les services de la préfecture à interpeller les membres du Syndicat.

Une réflexion a été entamée de concert avec les trois communautés de communes et le Syndicat, en vue de la transformation du SISS en syndicat mixte dotée de la compétence d'organisation de

la mobilité et assumant le rôle d'autorité organisatrice de la mobilité sur l'ensemble de son territoire.

Cette transformation n'est possible qu'à la condition que les trois communautés de communes adhèrent au Syndicat non plus dans le cadre d'une simple représentation-substitution mais pour l'ensemble de leur territoire.

Une étude approfondie a été réalisée, avec l'aide de consultants sur le devenir de la compétence « Mobilité » sur le territoire des trois communautés de communes.

Au terme de cette réflexion, il apparaît opportun de faire évoluer le SISS en le transformant en un syndicat mixte doté de la compétence d'organisation de la mobilité et assumant le rôle d'autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire des trois communautés de communes.

La procédure en vue de l'adhésion des trois communautés de communes a été lancée et poursuit son cours.

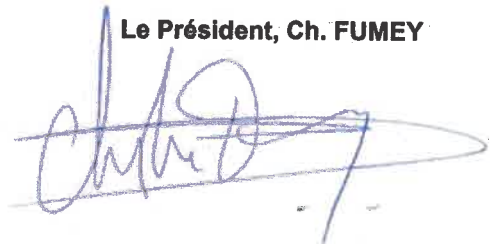
En parallèle de cette démarche, une révision des statuts du Syndicat est entreprise, aux fins de leur mise à jour et leur modernisation. Elle vise, en particulier, à mettre en phase le libellé des compétences du Syndicat avec le transfert à son projet de la compétence en matière d'organisation de la mobilité et à faciliter sa gouvernance en tant que Syndicat AOM, formé par trois communautés de communes.

Il appartient au Conseil syndical de se prononcer sur les nouveaux statuts. Conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, ceux-ci seront ensuite transmis aux membres du Syndicat, qui disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré

- ♦ APPROUVE la modification des statuts du Syndicat et les nouveaux statuts annexés à la présente délibération,
- ♦ AUTORISE le Président à entreprendre les démarches nécessaires aux fins de modifier les statuts du Syndicat et à signer tous actes et tous documents à cette fin.

Le Président, Ch. FUMEY





Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de LANGON

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-05-11(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: SISS de langon

N° de SIREN: 253300172

Numéro Acte de la collectivité locale: DEL_2123_STATS

Objet acte: Délibération n°21-2023 Modification des statuts du Syndicat

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7.5-modification statutaire

Identifiant Acte: 033-253300172-20230510-DEL_2123_STATS-DE

Rapport d'erreur(s):

SUD-GIRONDE MOBILITÉS

STATUTS

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

Le syndicat Sud-Gironde Mobilités, ci-après désigné « le Syndicat » est un syndicat mixte fermé, régi par les dispositions des articles L5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, constitué des collectivités territoriales suivantes :

- Communauté de Communes Convergence Garonne, pour l'intégralité de son territoire
- Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde, pour l'intégralité de son territoire
- Communauté de Communes du Sud Gironde, pour l'intégralité de son territoire

ARTICLE 2 : COMPETENCES

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial, au sens de l'article L1231-1-1 du code des transports.

Il exerce de plein droit en lieu et place des communautés de communes membres les compétences dont la liste suit :

- 1/Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- 2/Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- 3/Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;
- 4/Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- 5/Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- 6/Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège du Syndicat est fixé 5 rue Marcel PAUL – ZA de Dumès – 33210 LANGON.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de receveur seront exercées par le Service de Gestion Comptable de La Réole.

ARTICLE 6 - COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un comité syndical dans lequel chaque membre est représenté à raison d'un délégué (et 1 suppléant) par tranche de 5 000 habitants de sa population légale totale, avec application de l'arrondi mathématique.

Les variations de population en cours de mandat ne seront pas prises en compte. Elles le seront à la date de chaque renouvellement général des conseils communautaires.

ARTICLE 7 - BUREAU

Le Bureau est composé conformément aux dispositions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

ARTICLE 8 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- La contribution des membres du Syndicat ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les autres subventions de partenaires financeurs
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés (dont notamment le produit du versement mobilité) ;
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 9 — LA CONTRIBUTION DES MEMBRES DU SYNDICAT

La contribution des membres est fixée, annuellement, par le comité syndical.

ARTICLE 10 — PRESTATIONS POUR DES TIERS

Le Syndicat peut conclure des conventions avec ses membres et avec des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale non-membres du Syndicat ou des tiers non-membres du Syndicat qui sont situés sur le territoire de ce dernier ou sur un territoire limitrophe ou adjacent, en vue de l'exécution de prestations de transports de voyageurs.

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le Syndicat et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT

Le périmètre du Syndicat intercommunautaire peut être étendu par adjonction de nouvelles communautés de communes AOM.

Cette adhésion doit être approuvée selon les termes des articles L.5711-1 et L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion donne droit à la désignation, par les communautés de communes, de délégués dans les mêmes dispositions que celles prévues l'article 7 des présents statuts.

Une communauté de communes peut se retirer du Syndicat dans les conditions prévues aux articles L5211-19 et L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec le consentement de l'organe délibérant.

Le retrait doit être notifié au Syndicat au moins six mois avant la date à laquelle il doit intervenir. Il prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante si ce délai a été respecté, sinon au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

En cas de retrait d'une communauté de communes, le mandat des délégués de cette communauté de communes prend fin, ainsi que le cas échéant le mandat des membres du bureau qui en sont issus.

Si le président du Syndicat est issu d'une communauté de communes se retirant du Syndicat, il y a lieu de procéder à l'élection de l'ensemble des membres du bureau.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE

La dissolution du Syndicat intercommunautaire se fait en application des articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

République française

Département de la Gironde

COMMUNE DE SAINT LAURENT DU BOIS

Séance du 02 mars 2023

Membres en exercice :

10

Date de la convocation: 20/02/2023.

*L'an deux mille vingt-trois et le deux mars l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Colin SHERIFFS*

Présents : 7

Votants : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : Colin SHERIFFS, Sébastien BOLZON, Hélène
CASAGRANDE, Geneviève AIMASSO, Jean-Louis ÉLAIN, Sandrine LE
DREFF, Philippe PEREIRA

Représentés :

Excusés : Philippe SANCHOT, Michèle LAFFITTE, Vincent
DESPAGNE

Absent s :

Secrétaire de séance : Geneviève AIMASSO

Objet : Retrait du SISS de LANGON - DE_2023_008

La Commune est à ce jour membre du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR SCOLAIRE DE LANGON (SISS), qui exerce notamment des compétences en matière de transports.

En application des dispositions de l'article L.1231-1 du code des transports, dans leur rédaction issue de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la compétence en matière d'organisation de la mobilité au sens de l'article L.1231-1-1 du code des transports est exercée de plein droit par la région, qui devient l'autorité organisatrice de la mobilité, à compter du 1er juillet 2021, sauf dans le cas où cette compétence a été transférée par les communes à la communauté de communes dont elles sont membres.

La communauté de communes RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS, dont la Commune est membre, n'a pas acquis la compétence d'organisation de la mobilité.

C'est donc la région NOUVELLE-AQUITAINE qui est devenue l'autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire de la Commune.

Une commune ne peut adhérer et participer à un syndicat comme le SISS qu'à raison des compétences qu'elle transfère à ce dernier.

La Commune n'est plus en mesure de participer au SISS, dès lors que la compétence d'organisation de la mobilité a été transférée, pour son territoire, à la Région. Et ce, d'autant plus que le Syndicat a vocation à devenir l'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire.

En application des dispositions de l'article L5711-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet. Le retrait est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le

département dans un délai de deux mois à compter de la demande de la commune ou de l'établissement public ».

La participation de la Commune au SISS est devenue sans objet au regard des évolutions issues de la loi LOM quant à l'exercice de la compétence d'organisation de la mobilité et des compétences exercées par le SISS.

En conséquence, il convient de demander au Préfet de prononcer le retrait de la Commune du SISS.

Etant précisé que le SISS pourra poursuivre la desserte du territoire de la Commune pour les services de transport qu'il assure, dans le cadre d'une délégation de la Région.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE le retrait de la Commune du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR SCOLAIRE DE LANGON (SISS)
- AUTORISE le Maire à entreprendre les démarches nécessaires en vue du retrait de la Commune dudit Syndicat et à signer tous actes et tous documents à cette fin

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Le Maire,
Colin SHERIFFS

Secrétaire de Séance,



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de LANGON

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-03-23(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: SAINT LAURENT DU BOIS

N° de SIREN: 213304272

Numéro Acte de la collectivité locale: DE_2023_008

Objet acte: Retrait du SISS de LANGON

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 8.7-Transports

Identifiant Acte: 033-213304272-20230302-DE_2023_008-DE

Rapport d'erreur(s):

SISS
Monsieur Christophe FUMEY
Président
5 rue Marcel
ZA DE DUMES
33210 LANGON

Mairie de Saint-Laurent-du-Bois
Monsieur Colin SHERIFFS
Maire
40 Le Bourg
33540 SAINT-LAURENT-DU-BOIS

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 29 JUIN 2023

Sous-Préfecture de Langon
Monsieur FERRIER Vincent
Sous-Préfet
19 cours de Fossés
CS 50020
33213 LANGON CEDEX

Langon, le 3 avril 2023,

Monsieur le sous-préfet,

Comme vous le savez, en application des dispositions de l'article L.1231-1 du code des transports, dans leur rédaction issue de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la compétence en matière d'organisation de la mobilité au sens de l'article L.1231-1-1 du code des transports est exercée de plein droit par la région, qui devient l'autorité organisatrice de la mobilité, à compter du 1^{er} juillet 2021, sauf dans le cas où cette compétence a été transférée par les communes à la communauté de communes dont elles sont membres.

Hormis la commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS, l'ensemble des autres communes membres du Syndicat ont transféré la compétence d'organisation de la mobilité à la communauté de communes dont elles sont membres, à savoir la communauté de communes CONVERGENCE GARONNE, la communauté de communes du RÉOLAIS EN SUD GIRONDE et la communauté de communes du SUD GIRONDE. Ces dernières se sont substituées à leurs communes-membres au sein du Syndicat.

En revanche, la communauté de communes RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS, dont la commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS est membre, n'a pas acquis la compétence d'organisation de la mobilité.

En ce qui concerne la commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS et son territoire, c'est donc la région NOUVELLE-AQUITAINE qui est devenue l'autorité organisatrice de la mobilité.

Une commune ne peut adhérer et participer au Syndicat qu'à raison des compétences qu'elle transfère à ce dernier.

La commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS n'est plus en mesure de participer au Syndicat, dès lors que la compétence d'organisation de la mobilité a été transférée, pour son territoire, à la Région. Et ce, d'autant plus que le Syndicat a vocation à devenir l'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire.

En application des dispositions de l'article L5711-5 du code général des collectivités territoriales, « Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet. / Le retrait est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de deux mois à compter de la demande de la commune ou de l'établissement public ».

La participation de la commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS au Syndicat est devenue sans objet au regard des évolutions issues de la loi LOM quant à l'exercice de la compétence d'organisation de la mobilité et des compétences exercées par le Syndicat.

En conséquence, la commune de Saint-Laurent-du-Bois, par une délibération n°De_20023_008, a validé son retrait du Syndicat en conseil municipal le 2 mars 2023.

De son côté, le Syndicat, par une délibération n°17-2023 en comité syndical du 27 mars 2023, a également acté le retrait de la commune syndicat.

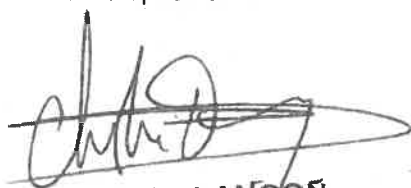
Préalablement à ces délibérations, Monsieur Christophe FUMEY, président du SISS, et Monsieur Colin SHERIFFS, maire de Saint-Laurent-du-Bois, ont convenu qu'il n'était pas nécessaire de réaliser une étude d'impact et que le retrait de la commune n'aurait aucune incidences sur les ressources et les charges de la commune et du Syndicat, que ce soit sur :

- les dépenses et recettes de la commune et du syndicat, en section de fonctionnement et en section d'investissement (la participation annuelle de la commune au budget du syndicat étant de 2 472,00€ sur les 375 000,00€ appelés auprès de toutes les communes membres en 2022).
- les biens meubles et immeubles,
- les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts.
- les effets sur l'organisation des services de la commune et du syndicat, et les conséquences en termes de transfert et de mise à disposition d'agents et service.

Etant précisé que le Syndicat pourra poursuivre la desserte du territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS pour les services de transport qu'il assure, dans le cadre d'une délégation qui sera sollicitée auprès de la Région.

Veuillez agréer, monsieur le sous-préfet, nos sincères salutations.

Le Président du SISS
Christophe FUMEY



S.I.S.S. de LANGON
5, Rue Marcel Paul
Zone artisanale de Dumès
33210 LANGON

Tél. : 05 66 62 36 03 - Fax : 05 66 63 15 27

Le Maire de Saint-Laurent-du-Bois
Colin SHERIFFS

